



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRÊTÉ
n° - 0 2 - 2 2 1 8 du 0 8 AOÛT 2002 portant
autorisation d'exploiter au titre
du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
à la
société VOSSLOH SCHWABE France à COLMAR

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée par la société VOSSLOH SCHWABE France dont le siège social est situé en Zone Industrielle Nord - 20 rue André Kiener - 68016 COLMAR Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de fabrication de ballasts (composants électrotechniques pour l'industrie de l'éclairage destinés à réguler et équilibrer le fonctionnement de tubes fluorescents) à la même adresse,

VU le dossier technique annexé à la demande du 15 octobre 2001 et notamment les plans du projet ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 février au 19 mars 2002 ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 30 mai 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 04 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de traitement des rejets atmosphériques de composés organiques volatils, de prévention des risques d'explosion et d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment la situation en zone industrielle, l'utilisation de faibles quantités de produits explosifs, le traitement des composés organiques volatils prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société VOSSLOH SCHWABE France dont le siège social est situé en Zone Industrielle Nord - 20 rue André Kiener - 68016 COLMAR Cedex est autorisée à exploiter des installations de fabrication de ballasts (composants électrotechniques pour l'industrie de l'éclairage destinés à réguler et équilibrer le fonctionnement de tubes fluorescents) à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2660.1	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, etc...), La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Préparation de résine polyester par mélange de résine « masse », solvant monomère (styrène), catalyseur, durcisseur et accélérateur, La quantité maximale journalière de résine préparée étant : Ligne d'imprégnation 1 = 1 t/j Ligne d'imprégnation 2 = 0,5 t/j Capacité de production totale = 1,5 t/j	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 1000 l	Préparation et application au trempé de résine polyester sur 2 lignes d'imprégnation, La quantité maximale de produits entrant dans la composition de la résine étant : <u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair < 55 °C) :</u> résine masse = 4 000 l Styrène = 1 100 l Durcisseur = 110 l <u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair > 55 °C) :</u> Catalyseur = 270 l Accélérateur = 100 l	A

		Soit une quantité totale équivalente de 5400 l	
1212.3.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	Emploi et stockage de catalyseur de polymérisation du polyester : Peroxybenzoate de tert-butyle à 100% (durcisseur classé R2, S3) La quantité maximale stockée étant de 300 kg	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Machines de travail des métaux (bobinage, clipsage, prémontage, maintenance), La puissance électrique totale installée dans les différents ateliers étant = 300 kW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression hors fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Production d'air comprimé : 8 compresseur d'une puissance globale = 374 kW Groupes froids d'une puissance globale = 38 kW Puissance totale = 412 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Postes de charge de batteries des engins de manutention : 11 postes représentant une puissance maximale utilisable = 45 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Dépôt de propane (bouteilles) : Quantité totale susceptible d'être présente = 530 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène,	Soudage oxyacétylénique (bouteilles d'acétylène) :	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité totale susceptible d'être présente = 70 kg	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	Liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories (résine polyester « masse », styrène, durcisseur, laque de retouche, encres, solvants, ...) Capacité équivalente maximale stockée = 7 m ³	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Entrepôt de stockage / expédition des produits finis : Stockage de 1400 palettes représentant un tonnage stocké total de produits combustibles = 21 t	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de palettes et cartons d'emballage : Quantité stockée totale = 250 m ³	NC
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de résine polyester « masse », d'embouts et de matériaux d'emballage Volume stocké total = 48 m ³	NC
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	Chauffage des locaux = 926 kW, comprenant : - Chaudière hall de production = 480 kW - Chaudière bureaux = 55 kW - Chauffe eau = 11 kW - Aérothermes hall MHR : 4 x 40 kW = 160 kW - Aérothermes entrepôt produits finis : 4 x 40 kW = 160 kW Brûleurs à gaz (imprégnation) = 680 kW Puissance thermique totale = 1606 kW	NC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	Application de laque de retouche par pulvérisation : Quantité maximale de laque utilisée < 10 kg/j	NC

Régime : NC = Non Classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 31268 du 26 juin 1973.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - Bilan environnement

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant adresse au préfet annuellement (au plus tard le 31 mai de l'année suivante) un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour les substances visés par cet article. En particulier est concerné : le cuivre.

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché - vitesse d'éjection
Chaudière production (480 kW)	6 m	400 mm 1,9 m/s
Chaudière bureaux (55 kW)	6 m	175 mm 1,5 m/s
Chaudière bâtiment de stockage (60 kW)	4,5 m	180 mm 1,5 m/s
Extraction brûleurs ligne d'imprégnation 1 (680 kW)	6 m	380 mm 5,7 m/s
Emissaire rejets COV ligne d'imprégnation 2	8 m	400 mm 0,92 m/s
Cabines de presse	7 m	500 mm 5,3 m/s

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Installations de combustion :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Chaudière production (480 kW)	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	6
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	110
	Poussières	5	5
Chaudière bureaux (55 kW)	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	2
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	250	30
	Poussières	5	1
Chaudière bâtiment de stockage (60 kW)	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	2
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	350	50
	Poussières	5	1
Extraction brûleurs ligne d'imprégnation 1 (680 kW)	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	-
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	250	-
	Poussières	5	-

Installations rejetant des Composés Organiques Volatils :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Emissaire(s) rejets COV ligne d'imprégnation 1 *	COV préparation résine ligne 1	110	-
	COV exprimé en carbone total (sans traitement)	50 (séchage)	1
		75 (application)	1,5
COV exprimé en carbone total (après traitement)	20 50 (si rendement > 98%)	0,01	

	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	0,05
	CH ₄	50	0,025
	CO	100	0,05
Emissaire rejets COV ligne d'imprégnation 2 (ligne équipée d'une unité de postcombustion des COV)	COV exprimé en carbone total	20	0,01
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	0,05
	CH ₄	50	0,025
	CO	100	0,05
8 cabines de presse	COV exprimé en carbone total	75	2,5
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	30
	CH ₄	50	15
	CO	100	30

* la ligne d'imprégnation n° 1 doit être équipée d'une unité de combustion des COV avant fin 2003. Une fois cette unité de combustion opérationnelle, les valeurs limites à prendre en compte dans le tableau ci-dessus sont celles « après traitement ». D'ici là, les valeurs limites à prendre en compte sont celles « sans traitement ».

Les émissions diffuses de COV sont limitées annuellement à 20% de la quantité totale annuelle de solvants utilisée.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Emissaire(s) rejets COV ligne d'imprégnation 1	COV exprimé en carbone total	Trimestrielle jusqu'à installation de l'unité de combustion puis annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle
	CH ₄	Annuelle
	CO	Annuelle
Emissaire rejets COV ligne d'imprégnation 2	COV exprimé en carbone total	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle
	CH ₄	Annuelle

8 cabines de presse	CO	Annuelle
	COV exprimé en carbone total	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle
	CH ₄	Annuelle
	CO	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques figurant dans le tableau ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé),
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (article 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé).

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles (essentiellement pour l'usage sanitaire et la lutte contre l'incendie), dans le réseau à raison d'un volume annuel maximal de 3 000 m³.

L'exploitant dispose également d'un puits de pompage en nappe équipé d'une pompe d'un débit maximum de 80 m³/h. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eau souterraine par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'eau mise à disposition des employés doit être potable. Aussi, l'alimentation en eau de l'ensemble des blocs sanitaires doit-elle être effectuée à partir du réseau public.

L'emplacement des disconnecteurs doit être minutieusement choisi, de manière à protéger les réseaux d'eau à usage sanitaire, tant externes qu'internes.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les puits perdus sont équipés de vannes de coupure afin d'éviter l'infiltration vers la nappe en cas de déversement accidentel. De plus, des tapis d'obturation et du produit absorbant sont à disposition du personnel en cas de déversement accidentel

En outre, l'exploitant devra prévoir une rétention des eaux d'extinction d'incendie équivalente au débit demandé de la défense incendie soit 700 m³.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau dans des puits perdus ou en nappe est interdit, à l'exception des eaux pluviales issues des voiries et parkings (cf article 9.3.2).

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Le process n'utilise pas d'eau et ne génère de ce fait aucun rejet d'eau industrielle.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales issues des voiries et parkings sont collectées dans un réseau équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l avant rejet en nappe.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Sans objet.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Sans objet.

Article 11 - Epannage

Tout épannage, de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR en dB(A) allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT en dB(A) allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite nord du site)	56 (L50)	47 (L50)
2 (limite est du site)	58 (Leq)	48 (Leq)
3 (limite sud du site)	58 (Leq)	48 (Leq)
4 (limite ouest du site)	55 (L50)	50 (Leq)
5 (limite sud du site)	58 (Leq)	50 (Leq)

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés, par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 3 mètres de large devra pouvoir desservir une façade de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (notamment les locaux de préparation des résines) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux strictes nécessités de la production.

Article 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage, ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Compte tenu de la plus grande des surfaces du bâtiment le plus aggravant non recoupé par des murs coupe-feu 2 heures, à savoir 7 000 m², et du potentiel calorifique associé, l'exploitant doit prévoir l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Leur nombre et répartition doit satisfaire les dispositions suivantes :

- un débit cumulé de 630 m³/h soit 1260 m³ pendant 2 heures fournis par un réseau fixe,
- les hydrants (poteaux d'incendie) devront être conformes à la norme NFS 61-211 (diamètres 100 mm) ou 61-213 (diamètre 150 mm),
- la distance maximum entre le 1^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment doit être de 150 mètres par des chemins stabilisés d'une largeur minimum de 1,80 mètre, la distance maximum entre les hydrants doit être de 200 mètres par les voies de circulation,
- un deuxième point d'eau devra être situé à moins de 150 mètres de chaque bâtiment selon le tracé réel des voies,
- les autres points d'eau nécessaires dans un rayon de 400 mètres du tracé réel des voies ;

Par ailleurs, des solutions incluant des réserves d'incendie peuvent être envisagées sous réserve qu'elle ne dépassent pas le 1/3 des besoins.

Afin de réduire les besoins, l'exploitant devra prévoir un recouplement par des murs coupe-feu de degré 2 heures afin de diminuer la surface maximale à considérer.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra transmettre un dossier au SDIS afin de valider les exigences demandés au moyen des documents suivants :

- justification par la société d'adduction d'eau des différents débits disponibles,
- plans d'implantation des différents hydrants (poteaux incendie) voire des points d'eau naturel ou artificiel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours,
- ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - Prescriptions particulières

Article 18.1 - Stockage des produits dangereux

Les produits dangereux (notamment catalyseur, durcisseur, accélérateur, stabilisateur utilisés pour la réaction de polymérisation de la résine) seront stockés dans des locaux spécifiques (3 bunkers) spécialement adaptés aux risques présentés par les produits stockés.

Ces bunkers seront situés à l'extérieur des bâtiments de production.

Il est interdit de stocker des produits incompatibles entre eux, en particulier, l'accélérateur ne doit pas être stocké avec des peroxydes (catalyseur). Cette interdiction fera l'objet d'une consigne écrite.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu est clairement indiquée.

Des portes latérales ou dispositifs équivalents sont prévues afin d'évacuer les surpressions due à une éventuelle explosion.

Le personnel chargé de la gestion des stocks de produits dangereux doit avoir reçu une formation spécifique sur les produits stockés. Des consignes précisant les mesures à prendre en cas d'incident devront être mises à sa disposition et régulièrement mises à jour.

Article 18.2 - Stockage des produits inflammables

Les produits inflammables (notamment résine "masse", solvants, laque de retouche, encres) sont stockés dans des armoires spécialement conçues à cet effet.

Les produits incompatibles car réactifs (notamment styrène et résine) sont stockés séparément. Cette disposition fera l'objet d'une consigne écrite.

Les fûts de stockage sont hermétiquement fermés.

Ces armoires sont situées à l'extérieur des bâtiments de production. Elles sont séparées les unes des autres. L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu est clairement indiquée sur la zone de stockage.

Ces armoires sont fermées à clef. Leur gestion est placée sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné.

Chacune de ces armoires dispose :

- d'une détection incendie reliée à un dispositif de télésurveillance,
- d'un contrôle de la température reliée à un dispositif de télésurveillance,
- d'une ventilation permanente,
- d'un éclairage anti-déflagrant,
- d'une capacité de rétention.

Article 18.3 - Local de préparation de la résine de la ligne d'imprégnation 1

Les produits nécessaires à la préparation de la résine sont stockés en dehors de ce local. N'y sont amenées que les quantités justes nécessaires lors de la préparation de la résine.

Ce local est isolé du hall de production par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local dispose :

- d'une ventilation suffisante pour éviter l'apparition d'une atmosphère explosive ou inflammable,
- d'une détection incendie.

L'interdiction de fumer ou d'amener du feu sous une forme quelconque sera affichée de manière très lisible.

IV - DIVERS

Article 19 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux. Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de HOUSSEN.

Article 25- Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

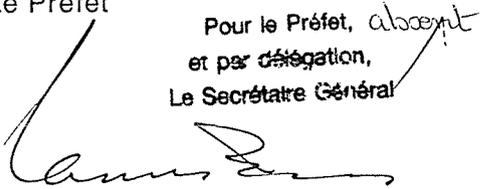
Pour ampliation
Pour le préfet
par délégation
Le chef de bureau



Christian AULEN

Fait à Colmar, le 08 AOÛT 2002
Le Préfet

Pour le Préfet, absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).

- 0 2 - 2 2 1 8

0 8 AOÛT 2002

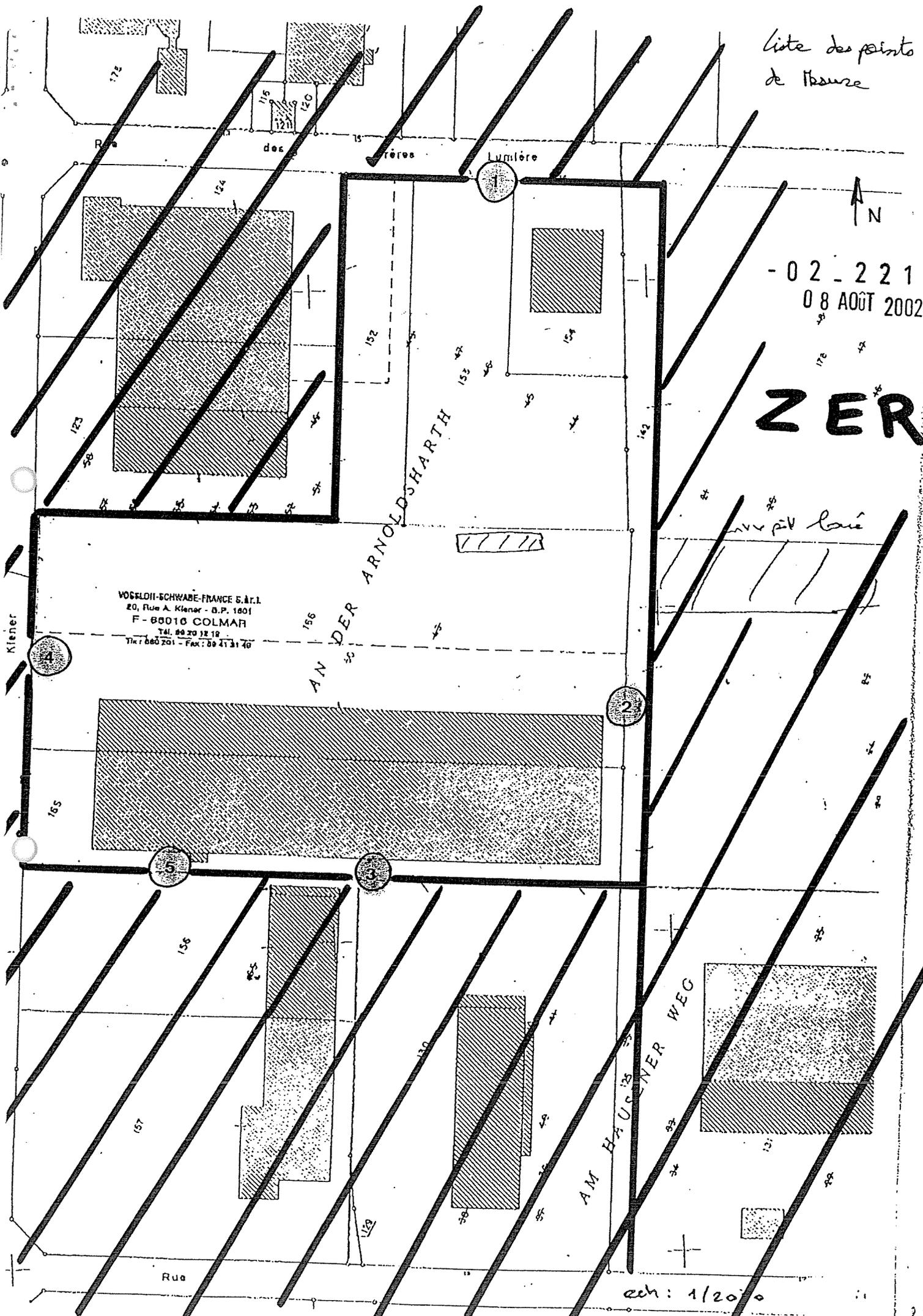
ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral :

- l'exploitant devra transmettre un dossier au SDIS afin de valider les exigences demandés à l'article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Liste des points de mesure



- 0 2 - 2 2 1 8
0 8 AOÛT 2002

ZER

avec PV loué

ech: 1/2000